

ARRÊTE DU MAIRE

2020.30 P

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de la Commune de Billy-Berclau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2122-28, et L2212-2-1

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas de Calais en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

ARRETE

Article 1 – Le balayage, le déneigement et le désherbage sont une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 – L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 3 – Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 6 - Mr le Directeur Général des Services de la Mairie, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Mr le Commissaire de la Police de Béthune, la Police Nationale d'Auchy Les Mines, Mr le Conseiller délégué à la Sécurité, le Service Police Municipale de Billy-Berclau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Billy-Berclau, le 21 Septembre 2020

Le maire
Steve BOSSART

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification